



Le Chef de Service

Thomas K. SCHMANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité  
Direction Études, Finances  
et Appuis de la Solidarité  
Service de la Tarification des Établissements

DFAS

2019/0168

ARRETE

Du

26 AOUT 2019

**Portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, demandée par la SAS « AVS BESANCON »**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier le titre 1<sup>er</sup> du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L. 313-1-2, L. 313-1-3, D. 312-6-2 et D. 312-10-0-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 30 juillet 2018, par Monsieur Simon VOUILLOT en sa qualité de Président de la SAS « AVS BESANCON » pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, activités soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté n° 2018/0208 DFAS du 15 octobre 2018 portant refus de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile demandée par la SAS « AVS BESANCON », notifiée à Monsieur Simon VOUILLOT en sa qualité de Président de la SAS « AVS BESANCON » par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 octobre 2018 ;
- VU** le dossier complémentaire déposé le 27 décembre 2018, par Monsieur Simon VOUILLOT en sa qualité de Président de la SAS « AVS BESANCON » en vue de lever les motifs de refus d'autorisation, complété le 15 janvier 2019, valant nouvelle demande d'autorisation,
- VU** l'ensemble des pièces ainsi produites, c'est-à-dire les éléments conformes compris dans le dossier déposé le 30 juillet 2018 complétés par les éléments correctifs déposés en décembre et janvier 2019, lesquels sont de nature à lever l'ensemble des motifs de refus notifiés le 15 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation a été considéré complet le 15 janvier 2019,

**CONSIDERANT** que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D. 312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut être délivrée lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé,

**CONSIDERANT** qu'à titre transitoire, la procédure de droit commun d'appel à projets n'est pas applicable,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé répond aux exigences figurant dans le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile précité, que dans cette mesure, il peut être fait droit à la demande d'autorisation sollicitée dans les conditions spécifiées ci-après,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS « AVS BESANCON », dont le siège social est situé 3 rue Armand Barthet, 25000 BESANCON, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Conformément à l'article D. 312-6 du code précité, le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit concourir, notamment, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne ou encore au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage.

La présente autorisation permet donc au prestataire autorisé d'assurer au domicile des personnes âgées ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne conformément à ce qui précède.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « AVS BESANCON » est autorisé à intervenir uniquement au sein des maisons « Ages & Vie » implantées dans une zone d'intervention limitée aux communes suivantes : BENNWIHR, BERNWILLER, BOLLWILLER, BURNHAUPT-LE-BAS, CERNAY, DANNEMARIE, ILLZACH, MEYENHEIM, MUNCHHOUSE, RIXHEIM, RUELISHEIM.

Les locataires des maisons « Ages & Vie » bénéficient du libre choix du prestataire pour les prestations visées par la présente autorisation.

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour 15 ans. Elle prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAS « AVS BESANCON » visé à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**Article 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental en application de l'article L. 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Présidente du Conseil départemental.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification pour la SAS « AVS BESANCON », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS « AVS BESANCON » et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brigitte', followed by a long horizontal flourish that ends in a small dot.

Brigitte KLINKERT